

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 08 743

Mis en ligne le

Transmis le

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA CIRCULATION SUR LA BRETELLE DE VIZENS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral conjoint n°65-2023-07-28-00003 (Hautes-Pyrénées - Pyrénées-Atlantiques) relatif à la circulation routière et à la gestion des déplacements les 16 et 17 août 2023 à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage à Lourdes,

Vu l'arrêté n°2023-08-735 relatif à la circulation et au stationnement dans le cadre du spectacle de drones du 15 août 2023 ;

Considérant qu'à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage, qui aura lieu du 17 au 24 août 2023, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique.

Considérant les importants flux importants de véhicules attendus à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1- Circulation

Du 11 août 21h00 jusqu'au 15 août 2023, la circulation sur la bretelle de VIZENS (D 937) est réservée aux véhicules légers.

Du 16 au 17 août 2023, la circulation sur la bretelle de VIZENS (D 937) est fermée à tous véhicules, sauf aux véhicules de riverains.

ARTICLE 2 - Déviations

Du 11 au 16 août 2023, pour les véhicules de plus de 3,5T et de forts gabarits ainsi que du 16 au 17 août 2023 pour l'ensemble des véhicules, des déviations sont mises en place ainsi qu'il suit :

- Pour les véhicules en provenance de l'avenue Jean Prat et en direction de Peyrouse par le l'avenue Antoine Béguère et le centre-ville pour les VI et par Poueyferré pour les autres.
- Pour les véhicules en provenance de l'avenue Antoine Béguère et en direction de Peyrouse par Poueyferré.
- Pour les véhicules en provenance de la route de Pau et en direction de l'avenue Jean Prat par Peyrouse.
- Pour les véhicules en provenance de Peyrouse et en direction de l'avenue Jean Prat par la route/rue de Pau, le rond-point Michel Crauste, l'avenue Célestin Romain et l'avenue Antoine Béguère.

Toutefois, les interdictions et dispositions prévues dans l'arrêté n°2023-08-735 et relatives à la circulation et au stationnement dans le cadre du spectacle de drones du 15 août restent applicables.

ARTICLE 3 - Signalisation

Des dispositifs de glissières en béton armé sont disposés sur chaussée aux intersections de la bretelle de VIZENS (D 937) avec l'avenue Jean Prat et avec l'avenue de Vizens afin d'empêcher le dispositif d'être forcé.

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 - Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, par les services de la police nationale ou municipale.

ARTICLE 5 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 11 août 2023

Pour le Maire,

Hervé Adelin
Directeur Général des Services



Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.